

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GABY MERIENNE (STATION TOTAL)

devenu **SAS ADM CRAON (SIRET : 91183785400015) sous le nom STATIONTOTAL - ADM CRAON**

68 route de Nantes
53400 Craon

Références : 2024-383_DECL_GABY MERIENNE (STATION TOTAL) – Craon_RAP
Code AIOT : 0006308322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement GABY MERIENNE (STATION TOTAL) implanté 68 route de Nantes 53400 Craon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GABY MERIENNE (STATION TOTAL) devenu SAS ADM CRAON (SIRET : 91183785400015) sous le nom STATIONTOTAL - ADM CRAON
- 68 route de Nantes 53400 Craon
- Code AIOT : 0006308322
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence et du gazole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation globalement conforme.

Le changement d'exploitant est en cours.

Un point devra être fait par rapport à l'activité de garage mentionnée dans un récépissé de 1969.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant (Monsieur MERIENNE) bénéficie d'un récépissé de déclaration du 13/12/2004 pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 1432-2-b (12 m³ équivalent),• 1434-1-b (8,8 m³/h). L'exploitant (SARL Gaby MERIENNE) bénéficie d'un récépissé de déclaration du 08/07/2011 pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none">• 1435 (DC : 341 m³),• 1432 devenue 4734. L'installation a été mise en service en 1969. Intitulé de la rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m ³ (E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
<i>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>
Intitulé de la rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Lors de la visite, il est constaté que l'exploitant dispose des stockages enterrés suivants :

- Gazole 30 m³,
- SP95-E10 20 m³,
- SP98 10 m³.

Il n'est donc plus classé au titre de la rubrique 4734.

Lors du contrôle du 07/12/2021, il est constaté que l'exploitant a distribué au cours de l'année 879 m³ de carburant.

Il reste donc soumis à la rubrique 1435 sous le régime DC.

L'exploitation a été reprise par la SAS ADM CRAON (SIRET : 91183785400015) sous le nom STATIONTOTAL - ADM CRAON.

Le nouvel exploitant a transmis une preuve de dépôt datée du 05/11/2024 à 17h07.

Un point devra cependant être fait par rapport à l'activité de garage à usage de réparation de tous véhicules mentionnée dans le récépissé du 13 décembre 2004 et faisant référence à un récépissé du 22/09/1969.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un point devra être fait par rapport à l'activité de garage à usage de réparation de tous véhicules mentionnée dans le récépissé du 13 décembre 2004 et faisant référence à un récépissé du 22/09/1969.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 07/12/2021.

Ce document fait état de 4 non conformités majeures.

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par Tokheim

Services France SAS le 29/03/2022.

Ce document fait apparaître que toutes les non conformités majeures ont été levées.
Le précédent contrôle avait été effectué le 03/02/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à respecter la périodicité de 5 ans pour la réalisation des contrôles périodiques.
Tenir à disposition les deux derniers contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite